

M. DRYSDALE: Si les frais de combustible sont supérieurs aux frais de l'utilisation du charbon qui sont très bas, si je comprends bien, l'Hydro-Ontario n'est plus tenue à acquérir le réacteur ni à l'acheter.

M. GRAY: Vous dites si les frais de combustible sont supérieurs aux frais de l'utilisation du charbon?

M. DRYSDALE: Dans ce cas, l'Hydro-Ontario est-elle obligée d'acheter le réacteur?

M. GRAY: Oui, elle est obligée d'acheter la centrale, à moins qu'elle ne fonctionne pas.

M. DRYSDALE: A moins qu'elle ne fonctionne pas du tout?

M. GRAY: C'est exact, à moins qu'elle ne puisse l'exploiter dans son réseau.

M. DRYSDALE: L'Hydro-Ontario est obligée d'acheter la centrale, peu importe son efficacité éventuelle?

M. GRAY: C'est exact.

M. DRYSDALE: N'y a-t-il pas également une disposition voulant que si l'Hydro-Ontario achète la centrale elle ne serait tenue qu'à payer un montant équivalant aux frais du combustible si elle utilisait le charbon?

M. GRAY: C'est exact.

M. DRYSDALE: Voulez-vous dire que les frais supplémentaires devraient être comblés par une subvention?

M. GRAY: La subvention comble les frais réels de la recherche.

M. DRYSDALE: Voulez-vous dire à perpétuité, pour diminuer les frais d'ensemble?

M. GRAY: C'est exact. Nos dépenses dépassant les montants payés par l'Hydro sont une forme de subvention, dans l'intérêt du Canada.

M. MCILRAITH: Quand vous dites à perpétuité, vous parlez de la durée de la centrale, et non à perpétuité.

M. DRYSDALE: Quelle durée attribuez-vous à la centrale?

M. GRAY: Dans nos calculs nous attribuons une durée de quinze ans à la partie nucléaire de la centrale et une durée de trente ans à la partie classique. C'est la ligne de conduite suivie par l'Hydro-Ontario, qui fixe la période d'amortissement d'une centrale classique à trente années. Cependant, nous la fixons à quinze années pour une centrale nucléaire parce que personne n'en connaît la durée. Il s'agit d'une centrale qui peut être démontée et remplacée. L'Hydro-Ontario compte la remplacer une fois au cours de la durée de toute la centrale.

M. DRYSDALE: Si vous ne pouviez pas atteindre le prix inférieur que supposerait l'utilisation du charbon, est-il précisé dans le contrat qu'il s'agit d'un certain nombre d'années, par exemple quinze ans, ou de la durée de la centrale, ou toute autre éventualité?

M. GRAY: Par exemple, le contrat précise la méthode de calcul du prix unitaire de l'énergie: il faut se fonder sur la durée de la centrale, qui est de quinze années, comme je l'ai déclaré. Nous ignorons quel serait le taux d'intérêt. Ce serait le taux réel d'intérêt payé sur l'argent au cours de la période de construction. C'est le taux de l'intérêt de la construction. Le taux d'intérêt qu'on utiliserait pour calculer le coût de l'énergie serait celui qui serait en vigueur à cette époque sur le réseau de l'Hydro-Ontario. Cela s'applique à toute la durée de la centrale. Il n'y aura aucun secret à ce sujet. Il s'agit de renseignements qui sont notoires, de sorte qu'il n'y a aucun secret à ce sujet.

M. DRYSDALE: Je voudrais clarifier un autre point. D'après le compte rendu sténographique, on aurait dépensé 14 millions, bien que le contrat n'ait pas été approuvé officiellement par les deux parties.